

D.2 Demande n°5 - Parcelle AZ122 - Délaissé routier - Mouret

D.2.1 PROJET ET CHOIX DU SITE

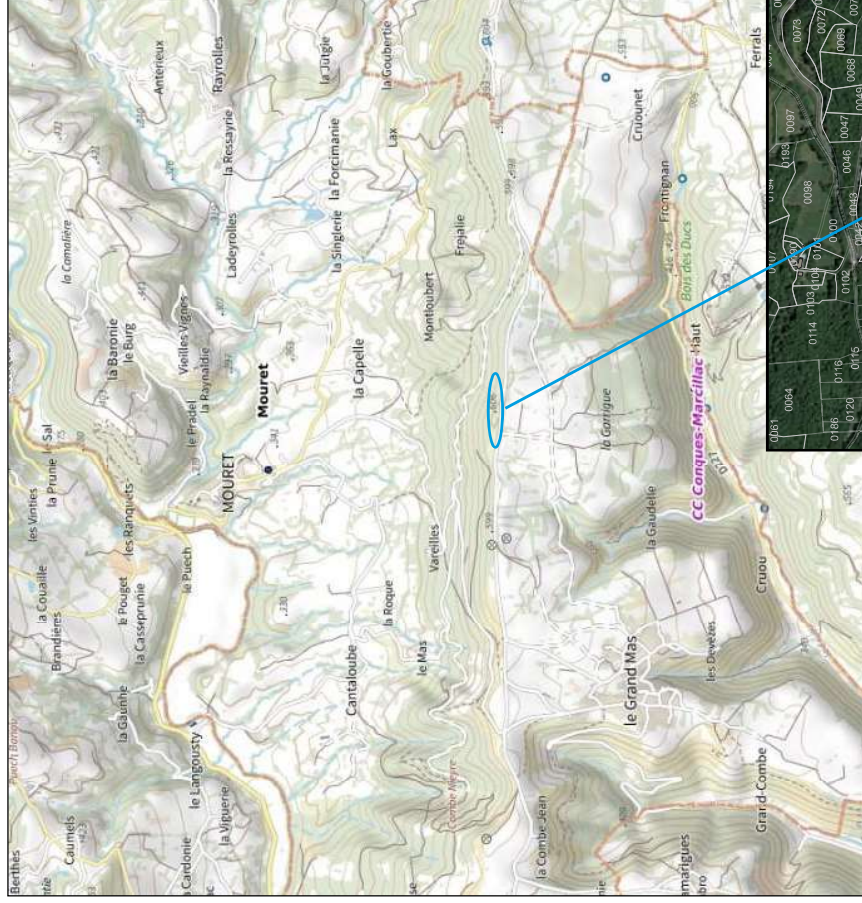
D.2.1.1. Objectif

L'objectif est, ici, de mobiliser un délaissé routier pour créer une petite centrale photovoltaïque au sol. Il s'agit, ainsi, de participer à l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables fixés à l'échelle de la Communauté de communes, et plus largement à l'échelle du PETR Centre-Ouest Aveyron, tout en limitant les impacts potentiels sur l'activité agricole, l'environnement et le paysage.

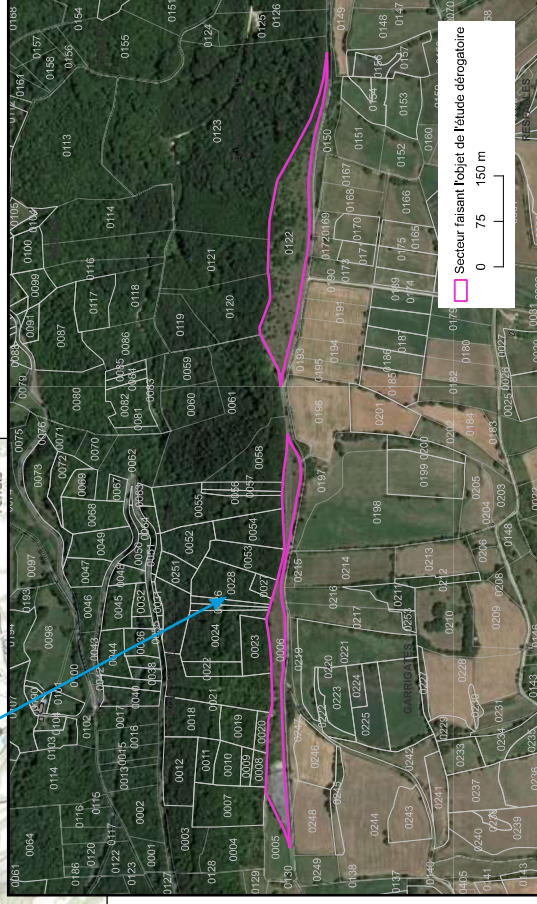
D.2.1.2. Localisation du site

Le secteur faisant l'objet de la demande de dérogation correspond aux parcelles AZ122 et AZ106 de la commune de Mouret. Celles-ci correspondent à un délaissé routier situé à proximité d'une route communale traversant Mouret d'Est en Ouest.

La collectivité souhaite pouvoir installer une petite centrale photovoltaïque au sol sur une partie de la parcelle AZ122 (environ 1,20 ha mobilisé sur les 2 ha que fait la parcelle) pour une puissance de 1MwC. Par ailleurs, la parcelle AZ122 est située à environ 200 mètres du transformateur électrique. Ce qui facilitera le raccordement de la petite centrale au réseau électrique. Ce poste de transformation est situé sur la parcelle AZ6, d'où le classement de cette dernière dans le secteur de projet.



Localisation du secteur faisant l'objet de l'étude dérogatoire



D.2.1.3. Caractérisation de la discontinuité du site

Le secteur faisant l'objet de l'étude dérogatoire a une superficie de 3,36ha. Sur ces 3,36 ha, environ 2,06 ha sont libres de construction (parcelle AZ122). Le reste (AZ6) est occupé par un poste de transformation électrique, des dépôts de matériaux, etc. - cf. vue aérienne ci-contre.

Cet espace est situé à plus de 600 mètres de tout groupe de constructions. Il est bordé :

- Au Sud par une voirie communale,
- Au Nord, à l'Est et à l'Ouest par une forêt fermée de feuillus (BDTopo, 2020).

Le juge administratif définit comme groupe de constructions «plusieurs bâtiments qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent comme tenus de leur implantation les uns par rapport aux autres, de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble» (CAA Lyon, 22 juin 2006, n°05LY01465, CAA Lyon 24 novembre 2009, n°07LY02650), la notion d'ensemble «homogène» étant parfois utilisée (CAA Marseille, 1er juin 2015, Casara, n° 13MA01586). Ainsi, un ensemble ne constituant pas un hameau, par exemple parce qu'il compte moins de dix constructions, pourra toutefois constituer un groupe de constructions pouvant servir d'accroche à une extension de l'urbanisation.

Dépôts de matériaux Poste de transformation électrique



Parcelle AZ6 - Mouret

Mais comme pour le hameau, le fait que les constructions soient édifiées sur des parcelles contiguës n'implique pas nécessairement qu'elles constituent un groupe de constructions, lequel est caractérisé également par une proximité des bâtiments.» (Ministère de la cohésion de territoire, Montagne et urbanisme, Fiche n°2 : L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante).

Au regard de cette définition, le secteur de délaissé routier dont il est question ici ne correspond pas ni à un hameau, ni à un groupe de constructions.

Par ailleurs les centrales photovoltaïques au sol sont considérées comme des installations générant une urbanisation.

Aussi, le secteur de projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme.

D.2.1.4. Choix du site

Comme cela a été rappelé dans la partie D.1 du présent document, la collectivité souhaite développer la production d'énergies renouvelables de son territoire, notamment en exploitant «le potentiel solaire de façon optimale [...] au sol (autoconsommation - production)».

Afin de pouvoir installer une petite centrale photovoltaïque au sol, plusieurs critères ont amené la Communauté de communes à retenir ce site :

- Il s'agit d'un espace en pente douce, exposé Sud,
- Il est d'une superficie suffisante et modérée pour pouvoir envisager l'implantation d'une petite centrale photovoltaïque au sol,
- Il n'est pas exploité (pas déclaré au RPG 2021),
- Il correspond à un délaissé routier dont une partie est actuellement occupée par des dépôts de matériaux et un poste de transformation électrique - cf. photographie aérienne précédente.
- Il est situé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique et n'est concerné par aucun site inscrit ou classé,
- Il est situé à plus de 600m de tout lieu habité, limitant ainsi les risques de

D.2.2 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Comme l'ensemble des espaces libres potentiels du projet de PLUi, le secteur a fait l'objet d'une analyse environnementale.

D.2.2.1. Descriptif et analyse des impacts potentiels de l'urbanisation de ce secteur sur l'environnement

La parcelle libre est constituée d'une plantation éparse d'arbres (hêtre, pin, chêne pédonculé, frêne, érable champêtre...) sur pelouse sèche, xérophile et sur sol caillouteux. L'habitat ne présente pas d'enjeu particulier, mais il est situé entre un boisement et des parcelles cultivées. Il crée donc un milieu semi-ouvert attractif pour les insectes (papillons et orthoptères y sont abondants). Ils représentent une ressource alimentaire importante pour les oiseaux du boisement.

Le projet étant de type «petite centrale photovoltaïque au sol», l'ouverture du milieu sera en partie préservée, limitant l'impact sur la faune.

Au regard de ces caractéristiques, le site du projet présente des enjeux habitat moyen et micro-habitat faible. L'enjeu faune est moyen du fait de l'emplacement de la

covisibilité ayant un impact paysager important,

- Les parcelles appartiennent à la section du Grand Mas. La commune envisage de se substituer à la section afin de porter un projet public au bénéfice de ses habitants.

La capacité de la centrale envisagée (1MWc) est, en effet, cohérente avec le nombre d'habitants de la commune. Par ailleurs, même s'il n'est pas possible d'affirmer avec certitude que les habitants bénéficieront de l'électricité produite, en raison de la faible capacité du projet, il est possible d'affirmer que celle-ci sera consommée localement, avant d'arriver au poste source d'Onet.

Dans le cadre de ce projet, lors de la phase de développement, la commune proposera un transfert de ces biens de section dans le patrimoine communal (transfert rendu possible dans le cadre de projets relevant de l'intérêt général).

Enfin, comme cela a été expliqué dans le paragraphe D.1.2 du présent document, ce site a été retenu car il répond à tous les critères définis dans la grille de réflexion mise en place dans le cadre de la planification des énergies renouvelables à l'échelle communautaire.

parcelle, mais aucune espèce protégée n'était présente durant les inventaires et le projet devrait permettre de conserver une partie de la flore et de l'ouverture favorables à la faune.

L'analyse de terrain a amené le bureau d'études en charge des inventaires à formuler les recommandations suivantes:

- Limiter l'artificialisation du sol, prévoir un grillage perméable à la petite faune au sol et effectuer les travaux et déboisement hors période de nidification des oiseaux (période de travaux : septembre à début février),
- En cas de reboisement, les espèces locales à utiliser sont le chêne pédonculé, l'hêtre et l'érable champêtre.



Secteur faisant l'objet de l'étude dérogatoire
Source : Rural Concept, mai 2023



Secteur faisant l'objet de l'étude dérogatoire
Source : Rural Concept, mai 2023

D.2.2.2. Prescriptions retenues et analyse des impacts résiduels de l'urbanisation sur l'environnement

Les centrales photovoltaïques au sol détruisent peu les milieux naturels du point de vue des installations réalisées. Les incidences principales ont lieu lors de leur mise en place (travaux) et dans le cadre de l'entretien du site.

Aussi, l'incidence résiduelle sur l'environnement sera plus ou moins importante en fonction du degré de prise en compte des recommandations formulées précédemment.

Il est toutefois possible de rappeler que ce site appartient à la section du Grand Maset que la commune souhaite pouvoir acquérir les parcelles concernées. Ceci permettrait une meilleure maîtrise du projet et du choix du porteur de projet (cf. mode de gestion notamment).

D.2.3 ANALYSE DES COVISIBILITES

Les aménagements du secteur devront être réalisés de manière à optimiser l'intégration des constructions/installations dans le paysage environnant. La structure d'un parc photovoltaïque (agencement des panneaux, caractéristiques des panneaux) représente, en effet, le principal levier concernant son insertion paysagère. Ainsi, l'impact paysager peut-être tout à fait différent selon le parti d'implantation pour un même lieu et un même nombre de panneaux.

De façon générale, le paysage se compose d'une partie objective (relief, occupation du sol et agencement spatial) et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influences culturelles, historiques, esthétiques et morales.

Pour un équipement comme un parc photovoltaïque, deux types d'impacts visuels sont à distinguer :

- L'impact de proximité : Il prendra en compte l'esthétique des panneaux à une distance inférieure à 500 mètres. Ce type d'impact est fortement subjectif car il fait appel au sens personnel de l'esthétique de l'observateur. De près, les panneaux avec leur conception

moderne, très lisses ont en général perçus positivement. Par ailleurs, l'impact de proximité concerne les aménagements annexes (poste de livraison, clôture, accès, etc.) qui peuvent être perceptibles à ces distances.

- L'impact à distance : Il portera essentiellement sur la visibilité lointaine du parc photovoltaïque qui selon son positionnement, sa proportion, peut plus ou moins attirer le regard. L'insertion paysagère du projet est à prendre avec d'autant plus de précautions lorsque les installations sont implantées sur un site vierge de toute infrastructure car le paysage alors à dominante naturelle devient plus artificialisé. Cependant, il s'agit d'un moyen de production d'énergie respectueux de l'environnement (énergie propre sans aucun rejet polluant) et il peut, à ce titre, être perçu de manière positive par le public. Les perceptions à distance sont plus sensibles à la « structure » du site (agencement, équilibre, rapport avec le paysage). Rappelons que les effets potentiels d'une centrale photovoltaïque au sol sont essentiellement liés au recouvrement au sol, mais également aux effets d'optiques tels que le miroitement, les reflets et la lumière polarisée.

D.2.3.1 Impacts à distance

Afin d'évaluer l'impact paysager du site de projet à une échelle plus large, une analyse des covisibilités a été réalisée avec plusieurs points du territoire.

33 «points d'analyse» ont été placés de façon à étudier les covisibilités entre ces derniers et le secteur faisant l'objet de la demande de dérogation. Dans un rayon d'un kilomètre autour du secteur de projet, un point d'analyse a été placé à proximité immédiate de tous les lieux habités.

Dans un rayon de 5 kilomètres, un point d'analyse a été placé sur ou à proximité des monuments et sites historiques (Château de Servayrie, Manoir de Curlande, Eglise de Cadayrac, Dolmen de Saint-Antonin, Dolmen de la Vitarelle, Château du Colombier, ensemble du village de Muret-le-Château), des principaux axes de transport (RD13, RD22, RD227 et RD548), des principaux lieux habités (Muret, Grand-Mas, Pruines, Muret-le-Château, entrée Nord-Ouest de Marcillac-Vallon, Cadayrac, Espeyrivoux, les Boutets, Mondalzac et Solsac) et des points habités les plus hauts (ex : Billorgues / Ronne).

Au sein du secteur d'étude, le point «observateur» a été placé sur le point

haut, et relativement ouvert, de l'espace correspondant au secteur de l'ancien tennis. Par ailleurs, les covisibilités ont été calculées pour une hauteur d'observation située à 1,80 mètre du sol naturel.

Plusieurs couches de la BD Topo 2020 (Source: IGN) ont été utilisées afin de constituer les obstacles potentiels à la covisibilité :

- BATI : il s'agit des bâtiments du territoire. Cette couche permet notamment de connaître la hauteur des bâtiments.
- ZONE_DE_VEGETATION : celle-ci définit la couverture végétale du territoire (haies, landes, boisements, etc.). Une hauteur variable a été attribuée aux éléments recensés en fonction de leur nature :
 - * Forêts fermées de feuillus et peupleraies : 25 m,
 - * Forêts fermées mixtes : 20 m,
 - * Forêts fermées de conifères : 15 m,
 - * Bois, forêts ouvertes et haies : 7 m,
 - * Vergers : 2,5 m,
 - * Landes ligneuses et vignes : 2m.

La carte suivante met en évidence les points d'analyse depuis lesquels la zone d'étude est visible. Deux points sont identifiés comme présentant des covisibilités potentielles :

- Un point placé à proximité de Mondalazac, à près de 2 kilomètres du site de projet :

l'impact paysager potentiel doit être nuancé dans la mesure où le site de projet est situé à une distance relativement importante du hameau concerné. Par ailleurs, à travers son OAP thématique relative aux continuités écologiques, la collectivité s'attache à préserver, autant que possible la trame bocagère du territoire (cf. renforcer la trame bocagère et sa mise en réseau). Cette mesure participe aussi à l'intégration globale des constructions et installations réalisées sur l'intercommunalité.

- Un point placé à proximité de Billorgies, à environ 2,3 kilomètres du site de projet : cette fois encore, l'impact paysager potentiel doit être nuancé du fait de la distance entre le secteur faisant l'objet de l'étude et le hameau d'une part et en raison de l'attention portée à la préservation de la trame bocagère globale du territoire d'autre part.

Par ailleurs, une analyse globale a été réalisée de façon à déterminer d'où le point « observateur » est potentiellement visible dans un rayon de 5 km autour de celui-ci. A la lecture des cartes suivantes, il est possible de conclure que ce point n'est globalement que peu, voire pas visible dans le grand paysage (cf. fond « grisé sur la carte). A une échelle plus fine, il est

non visible depuis le Nord : ceci s'explique essentiellement par la topographie dans la mesure où il est orienté Sud et qu'une importante rupture topographique s'observe au Nord, les altitudes passent de près de 600m au niveau du secteur de projet à moins de 400m sur La Capelle ou encore près de 320m sur le bourg de Mouret.

Au Sud, il est parfois depuis les plateaux de cause du Nord de la commune de Salles-la-Source. Peu d'espaces habités sont néanmoins concernés par un risque de covisibilité (Montbalazac et Billorgues). La distance entre le site de projet et ces espaces réduit toutefois les impacts paysagers potentiels.

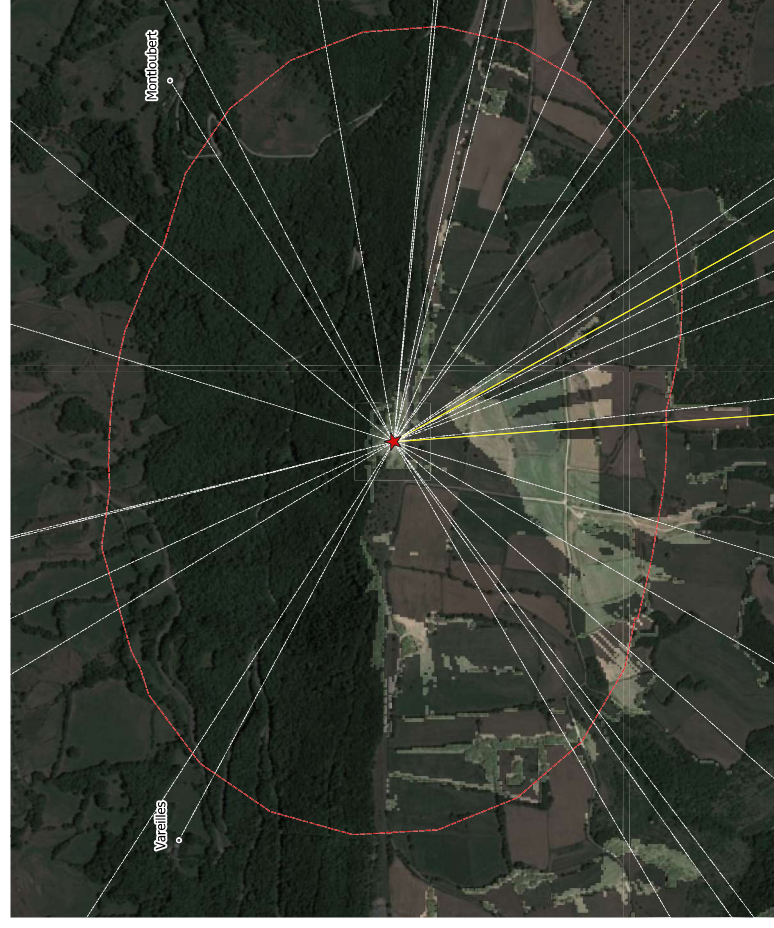
Il ressort donc de ces deux analyses conjointes que le secteur de projet n'est que peu visible dans le grand paysage.

D.2.3.2. Impacts de proximité

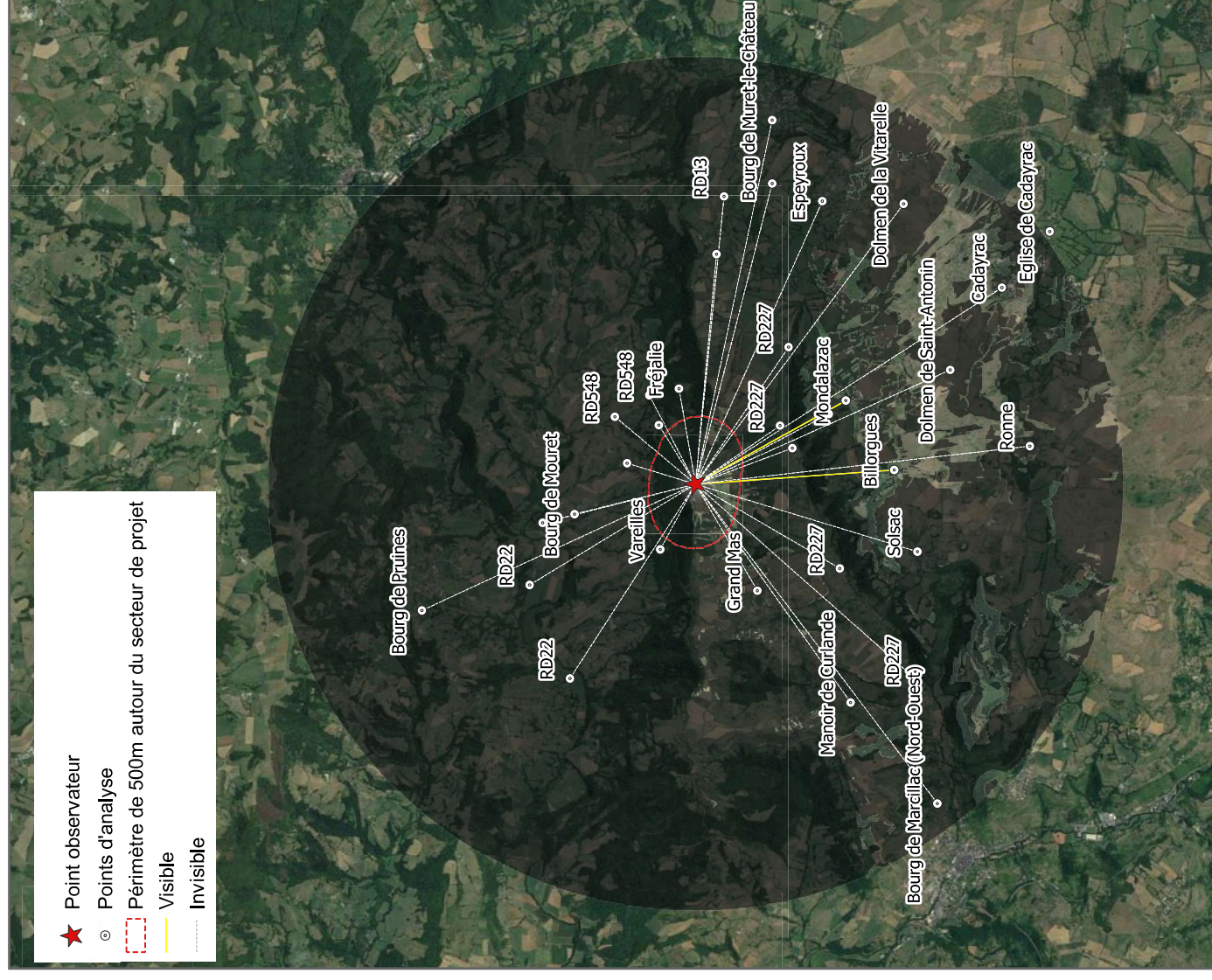
Aucun hameau ou espace habité situé à moins de 500m du secteur de projet ne présente de covisibilités avec celui-ci. Dans un périmètre de 500 mètres autour du site, les seules covisibilités potentielles mises en évidence concernent la route communale marquant la limite Sud du secteur et le plateau agricole non bâti lui

aussi situé au Sud du secteur de projet.

Aussi les impacts paysagers de proximité potentiels seront faibles.



Zoom



Mouret - Délaissé routier
Etude des covisibilités depuis et vers le secteur d'étude -Source : Oc'Téha

D.2.4 MISE EN PLACE D'UN SECTEUR APV

Afin de permettre la réalisation de ce projet, un secteur Apv a été mise en place. Les destinations et sous-destinations autorisées au sein de celui-ci sont précisées dans le tableau ci-contre.

Une installation de type «petite centrale photovoltaïque au sol» correspond à un équipement public (autorisé par le règlement du secteur Apv - cf. tableau ci-contre). Néanmoins, la commune de Muret étant située en zone de montagne, un projet de centrale photovoltaïque au sol n'est pas possible ici sans demande de dérogation au titre de l'article L1222-7 du Code de l'urbanisme, en raison de sa discontinuité vis-à-vis de l'urbanisation existante (cf. paragraphe D.2.1.3). Ainsi, le secteur Apv est la traduction de cette demande de dérogation.

Destinations		Apv
Habitation		
Logement		X
Hébergement		X
Commerces et activités de services		
Artisanat et commerce de détail		X
Restauration		X
Commerce de gros		X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
Hôtel		X
Autres hébergement touristiques		X
Cinéma		X
Equipements d'intérêt collectif et services public		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés		X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale		X
Salles d'art et de spectacle		X
Equipements sportifs		X
Lieux de culte		X
Autres équipements recevant du public		X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires		
Industrie		X
Entrepôt		X
Bureau		X
Centre de congrès et d'exposition		X
Cuisine dédiée à la vente en ligne		X
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole		V
Exploitation forestière		X

D.2.5 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MONTAGNE

D.2.5.1. Préservation des terres agricoles, pastorales et forestières

L'empreinte de l'activité agricole sur le territoire est très forte. Au-delà de son rôle économique, elle joue un rôle important pour la définition des paysages et la préservation des milieux ouverts.

• Préservation des terres agricoles et pastorales

Une importante diminution du nombre d'exploitations s'observe à l'échelle communautaire d'après les données du recensement agricole (594 exploitations en 2010 contre 460 en 2020, soit -23%). D'après le dernier recensement général agricole, la Surface Agricole Utile (SAU) du territoire a diminué (23 029 ha en 2010 contre 21 525 ha en 2020, soit une baisse de 7%). L'analyse du recensement parcellaire graphique montre toutefois des tendances annuelles plus nuancées. En effet, il est probable qu'une partie des surfaces agricoles exploitées ait fait l'objet de cessions / reprises par des exploitations dont les sièges sont situés en dehors du territoire communautaire.

La commune de Muret a, elle aussi, enregistré une diminution importante du nombre de ses exploitations agricoles entre 2010 et 2020, dans la mesure où leur nombre est passé de 44 à 19, soit près de -57% en une décennie.

Sur la même période, la Surface Agricole Utile (SAU) de la commune a, elle aussi, diminué passant de 1852 ha à 1509 ha, soit -310 ha ou encore -17%.

Le maintien de l'activité agricole est donc important pour la commune. Celui-ci doit passer par la préservation autant que possible, des terres agricoles d'une part et par la conservation de possibilités d'évolution pour les exploitations existantes (voire d'installations) d'autre part.

La zone d'étude (délaisé routier) couvre environ 3,36 ha, ce qui équivaut à 0,11% du territoire communal et 0,008% du territoire communautaire.

Ces données comprennent l'espace déclaré au RPG (2021). Par ailleurs, il est situé à plus de 500 mètres de tout bâtiment agricole et n'est pas exploité (pas de fermage). Il ne présente pas, non plus, d'intérêt qualitatif en termes d'exploitation et production agricole.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments précités, il est possible de conclure que l'impact sur l'activité agricole sera nul.

• Préservation des zones forestières

Le secteur faisant l'objet de la présente étude dérogatoire englobe environ 2,34 ha de boisement, soit 0,14% des boisements de la commune.

Selon les données de la BDTopo, il s'agit de:

- 1,62 ha de forêts ouvertes, soit 1,03% des forêts feuillus de Muret
- 0,71 ha de forêts fermées de feuillus, soit 0,06% des forêts fermées de feuillus de la commune.
- 0,01 ha de haies, soit 0,009% des haies de la commune.

Cette superficie reste donc très réduite au regard de la superficie des boisements du territoire (51% du territoire communal est couvert par des boisements).

Par ailleurs, dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative aux continuités écologiques, la collectivité s'est attachée à préserver les milieux boisés de son territoire, notamment en leur qualité de réservoirs de biodiversité potentiel. Pour cela, elle précise

que : «Pour les projets de constructions, d'aménagements ou d'installations, au sein d'un milieu boisé : à l'échelle de l'emprise du projet, les coefficients de replantation suivants devront impréativement être respectés :

- Si un taux de déboisement est inférieur à 70%, le reboisement à partir d'essences locales est à favoriser,
- Si le taux de déboisement est supérieur à 70%, le reboisement à partir d'essences locales est obligatoire pour assurer le maintien minimal de 30% de couvert boisé. C'est-à-dire que dans tous les cas de figure, le taux de boisement résiduel est de 30%»

Ainsi, les impacts potentiels sur les boisements présents seront autant que possible réduits et, le cas échéant, compensés.

L'impact du projet sur les zones forestières sera donc très faible.

D.2.5.2. Préservation des espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel

- **Sites Natura 2000**

Le secteur faisant l'objet de l'étude n'est pas localisé dans un site Natura 2000. Ainsi, l'urbanisation de cet espace n'aura aucune incidence directe sur les sites Natura 2000.

Aucun site n'est, par ailleurs, localisé à proximité. Le plus proche se trouve plus de 11 kilomètres du secteur de projet. Il s'agit du site Natura 2000 «Causse Comtal». La qualité environnementale de ce site Natura 2000 repose notamment sur son relief, ses conditions climatiques et la diversité des modes de gestion observés qui en font un site important pour la préservation d'un certain nombre d'espèces (ex : le Bombyx Evérie, *Eriogaster catax* ; le Petit Rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*, etc.).

Plusieurs menaces et pressions sont mises en évidence sur ce site. Parmi elles, il est possible de citer : le pâturage, les routes / autoroutes, les véhicules motorisés, la pollution des eaux de surfaces, les éboulements / glissements de terrain, les dépôts de matériaux inertes, etc.

Le second site Natura 2000 le plus proche est celui de la «Haute vallée du Lot entre

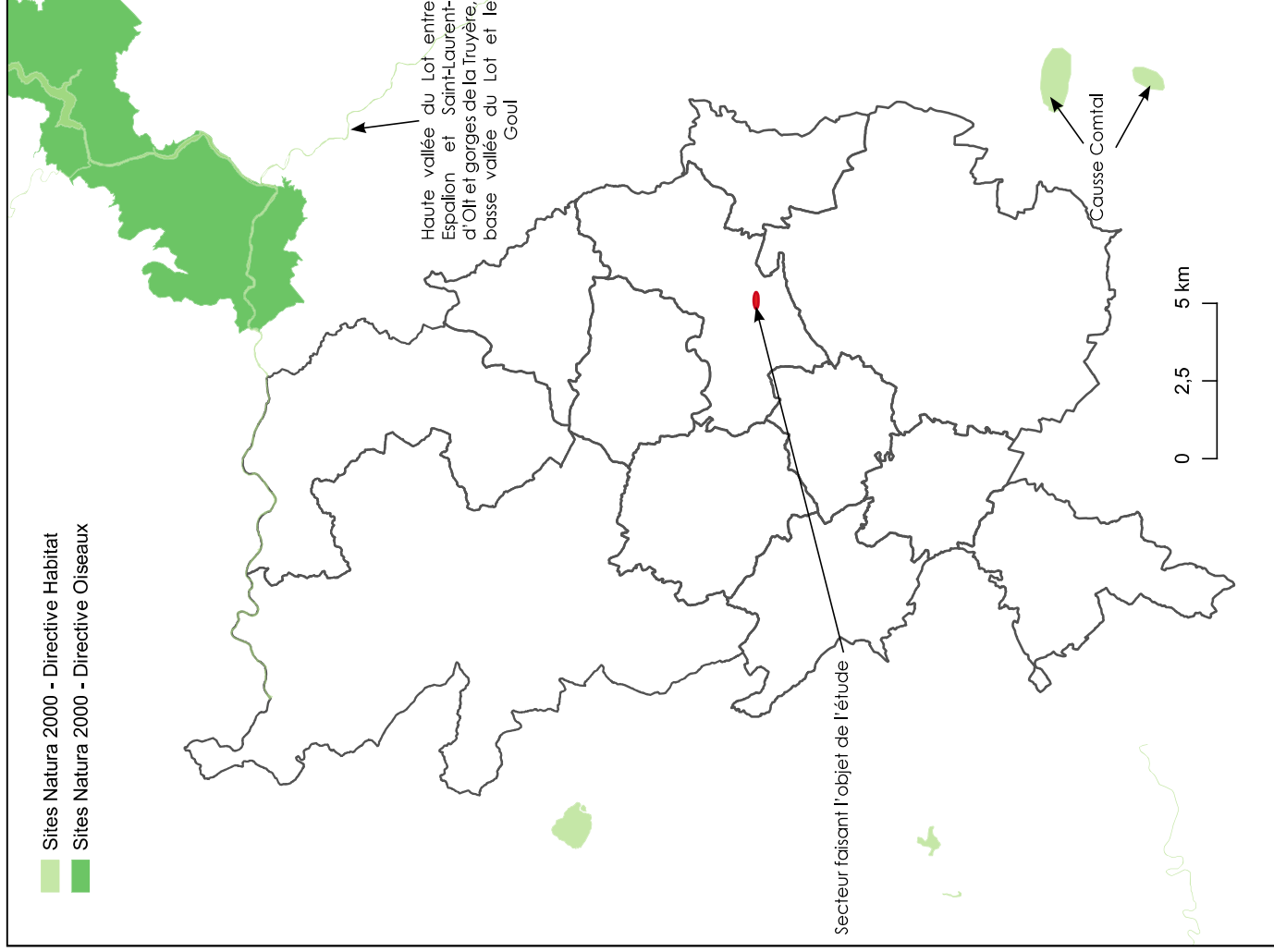
Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul» (à près de 13km du délaissé routier).

La qualité environnementale du ce site repose sur :

- La présence de deux espèces d'intérêt communautaire : la Loustre d'Europe et le Chabot,
- Plusieurs habitats d'intérêts communautaires qui se rapportent aux trois entités paysagères du site : des habitats aquatiques que l'on retrouve le long du Lot et de ses affluents ainsi que la Truyère et le Goul, des habitats forestiers le long de la Vallée du Lot et enfin des habitats de milieux ouverts, le long du Lot.

Parmi les menaces et pressions mises en évidence sur ce site, il est possible de citer: les modifications du fonctionnement hydrographique, l'abandon/absence de fauche, les sports nautiques, l'abandon des systèmes pastoraux (sous-pâturage), la fertilisation, les espèces exotiques envahissantes, etc.

En raison de l'éloignement du projet avec ces sites et de leurs caractéristiques, il est possible de conclure que la mobilisation de ce délaissé routier, notamment pour un projet de centrale photovoltaïque au sol,



n'aura pas d'incidences indirectes sur ces sites Natura 2000.

• ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles à Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) couvre l'ensemble du territoire national.

On dénombre 13 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 sur le territoire de la Communauté de Communes ou à proximité immédiate.

Deux ZNIEFF, ayant toutes les deux un périmètre identique, couvre la partie Ouest du secteur de projet (parcelle AZ6). Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 «Coteaux et vallon du Créneau et du Cruou» et de la ZNIEFF de type 2 «Vallée du Dourdou».

Celle-ci correspond à un délaissé routier occupé par des dépôts de matériaux et un transformateur électrique. Par ailleurs, le projet de PLUi ne prévoit pas l'installation de panneaux solaires sur cette parcelle : il s'agit juste d'inclure le poste de transformation électrique existant dans le site de projet.

Au sein de la parcelle libre (AZ122), des espèces végétales correspondant à celles présentes dans les habitats déterminants des ZNIEFF sont susceptibles d'être observées (habitats pelouses sèches et hêtraie). Toutefois, au cours de l'inventaire de terrain, aucune espèce de la liste des espèces déterminantes de la ZNIEFF n'a été inventoriée. Néanmoins des orchidées non déterminables au moment du passage étaient présentes de manière ponctuelle.

Aussi les impacts sur les ZNIEFF seront nuls.

- **Espaces Naturel Sensibles**

Un seul Espace Naturel Sensible (ENS) est situé sur le territoire communal. Il s'agit du site de Rodelle qui se trouve, en partie, sur la commune de Muret-le-Château. Ainsi, la mise en place des installations précitées sur ce secteur n'aura aucune incidences directes sur les Espaces Naturels Sensibles.

- **Plan National d'Actions (PNA) du Lézard ocellé et PNA du Milan royal**

PNA Lézard ocellé

Des éléments descriptifs de ce PNA (menaces, milieux favorables, régime alimentaire, etc.) sont disponibles au paragraphe B.2.5.2 du présent document.

La commune de Muret se situe au sein du PNA en faveur du Lézard ocellé. Le secteur sélectionné pour le projet est une zone semi-ouverte à proximité d'un boisement et d'espaces ouverts agricoles. Les gîtes potentiels sont limités (pas de cavités ni murets). La route en bordure de parcelle occasionne par ailleurs du dérangement, ce qui n'est pas favorable à l'occupation par le Lézard ocellé. Etant donné que le projet préservera une partie du milieu

naturel et que les potentialités d'accueil du Lézard ocellé sont limitées, l'impact sur l'espèce peut être considéré comme minime.

PNA Milan Royal

Des éléments descriptifs de ce PNA (menaces, milieux favorables, régime alimentaire, etc.) sont disponibles au paragraphe C.2.2 du présent document.

La commune de Muret se situe au sein du PNA en faveur du Milan royal. Le secteur sélectionné pour le projet est une zone semi-ouverte à proximité d'un boisement et d'espaces ouverts agricoles. Il s'agit d'une mosaïque d'habitats favorables au Milan, que cela soit pour la reproduction ou l'alimentation. La parcelle se situe toutefois à proximité d'une route, ce qui occasionne du dérangement. Etant donné les habitats présents autour du site, celui-ci est peu susceptible d'être utilisé par l'espèce. L'impact sur le Milan royal semble donc limité, mais les travaux doivent avoir lieu hors de la période de nidification de l'espèce (période de travaux : septembre à début février).

- **Trame Verte et Bleue**

Le secteur de projet est en limite d'un espace de biodiversité majeur des milieux boisés.

Toutefois, la parcelle correspond à un milieu semi-ouvert, aussi son urbanisation n'aura pas d'impact sur la trame boisée.

L'impact potentiel sur la trame verte et bleue est donc nul.

D.2.5.3. Prise en compte des risques

- **Risque d'inondation**

La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du bassin du «Dourdou de Conques Amont», approuvé par arrêté préfectoral le 27 octobre 2014.

Le PPRI n'identifie pas de risque d'inondation sur le secteur de projet ou à proximité immédiate de celui-ci.

• **Risque de feux de forêt**

En ce qui concerne le risque feu de forêt, Muret présente un aléa «sévère» (niveau 4 d'après le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies - PDPFCI).

L'arrêté préfectoral n°2021-01-07-005 du 7 janvier précise les «obligations de débroussaillage préventif des incendies d'espaces naturels combustibles - prescriptions applicables en cas de pâturage ou de défrichement après incendie et en matière de gestion forestière». Celles-ci s'appliquent aux communes les plus sensibles au regard de l'aléa feu de forêts, c'est-à-dire aux communes de catégories 5 et 6 du PDPFCI.

Les autres communes du département (telles que Muret) sont considérées comme à moindre risque et sont exclues des obligations légales de débroussaillage et maintien en état débroussaillé (OLD). Néanmoins, l'article L134-6 du Code forestier conseille, cependant, de mettre en oeuvre un débroussaillage sur les zones présentant des risques particuliers :

- Aux abords des constructions, sur une profondeur de 50 mètres et sur une profondeur de 10 m de part et d'autre

des voies privées y donnant accès.

- Sur une largeur de 2 m de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation.

Le site sera donc entretenu de façon à favoriser la protection contre les incendies.

• **Risques de mouvement de terrain**

Un mouvement de surfaces est recensé sur la commune d'après la base de données du BRGM. Il est situé au Nord du territoire, à la limite avec la commune de Saint-Félix-de-Lunel. Aussi, il n'est localisé à proximité du site de projet.

Plusieurs cavités naturelles sont inventoriées sur le territoire de Muret : elles sont toutes situées au Sud-Ouest de la commune, donc très éloignée du site du délaissé routier faisant l'objet de la présente demande.

L'ensemble du territoire communal est concerné par un risque sismique faible. La commune est donc soumise à des normes parasismiques uniquement sur les bâtiments de classes III et IV. Aucun bâtiment de ce type n'est prévu sur le secteur faisant l'objet de la présente étude.

Un risque faible de retrait et de gonflement des argiles est présent sur une large partie du territoire communal. Une petite partie

de la commune de Muret est également concernée par un risque d'aléa moyen. Le secteur de projet est concerné par ce risque (aléa faible).

• **Risque d'exposition au radon**

L'ensemble du département de l'Aveyron est concerné par une exposition potentielle au radon (aléa allant de faible à élevé). La commune de Muret tout comme le reste du territoire communal, présente un risque moyen à élevé.

De façon globale, les impacts du projet en termes de risques seront donc nuls.

D.2.6 SYNTHÈSE

Au regard des principes de la loi Montagne, les paragraphes précédents ont montré que l'ouverture à l'urbanisation du secteur d'étude était rendue possible par :

- La taille limitée du secteur (3,36 ha, correspondant à un délaissé routier, dont 2,06 ha libres de construction),
- L'absence d'impact sur l'activité agricole (éloignement des exploitations existantes, pas déclaré au RPG) et l'exploitation forestière,
- La préservation des paysages et des milieux (aucun impact ou impact mineur, peu visible dans le grand paysage),
- La prise en compte des risques impactant le secteur ou situés à proximité de celui-ci.

Objet de la demande		Création de secteur Apv - Mouret - Parcelles AZ122 et AZ6 (délaissé routier)	
Surface de la zone et consommation de l'espace		Environ 3,36 hectares fait l'objet de la demande de dérogation, ce qui correspond à 0,11% du territoire communal et à 0,008% du territoire communautaire (NB : seuls 2,06 ha sont réellement libres). Cet espace correspond à un site à caractère peu valorisable sur le plan agricole et / ou naturel. Ainsi, en raison de la taille restreinte de ce secteur Apv, de son faible impact environnemental et agricole, de ses caractéristiques (délaissé routier) et des installations souhaitées (petite centrale photovoltaïque au sol), il est possible d'affirmer que sa mise en place dans le cadre du PLUi conduira à une consommation d'espace mesurée et raisonnable. Par ailleurs, l'OAP thématique relative à la transition énergétique insiste sur la nécessité d'étudier les conditions de réversibilité du site.	
Intérêt de l'évolution		L'objectif de la création de ce secteur Apv est de permettre la création d'une petite centrale photovoltaïque au sol sur un espace identifié comme peu valorisable sur le plan agricole et / ou naturel par la Communauté de communes. De cette façon, la mise en place de ce secteur permet de répondre à plusieurs objectifs affichés dans le PADD dont essentiellement «Développer et généraliser le recours aux énergies renouvelables : Tendre vers un objectif de 50%* de production d'énergie renouvelable par rapport à la consommation finale à horizon 2035 : - [...]Exploiter le potentiel solaire de façon optimale - En toiture (habitat, bâtiments publics, agricoles, industriels et commerciaux, ombrières, etc.) en assurant la bonne intégration architecturale des dispositifs dans le bâti et dans le milieu environnant - Au sol(autoconsommation - production) (Orientation 12 - alinéa 2).	
Incidences sur l'environnement, la protection des espaces naturels et forestiers, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques		L'intégration de ce secteur n'aura pas d'incidence sur l'environnement dans la mesure où il n'impacte aucun(e) site Natura 2000, zone humide, cours d'eau et ripisylve associée. Ce classement ne modifiera pas le paysage.	
Incidences sur l'activité agricole		La définition de ce secteur Apv ne porte pas atteinte aux exploitations agricoles existantes et ne compromet pas l'extension ou la création de bâtiments agricoles. De plus les parcelles concernées appartiennent à la section du Grand Mas et ne sont pas exploitées.	
Incidences sur les flux de déplacement		Le secteur faisant l'objet de l'étude est desservi par une voirie communale traversant la commune d'Est en Ouest. En période de fonctionnement, le trafic engendré par le projet sera exclusivement lié à la maintenance du site. Les impacts sur les flux de déplacement seront donc minimes. Durant le chantier, le trafic routier pourra localement être perturbé par la circulation des camions et des engins de chantier (bulldozers, pelleleuses, trancheuses, grue). Plus précisément le trafic routier lié au chantier concernera : - Des engins de travaux publics, qui créent le plus d'impacts et de nuisances en raison des fréquences de rotation (mais qui ne concernent que de courtes phases du chantier), - L'apport des matériaux, pour les plates-formes et les pistes, - L'implantations des équipements techniques (bâtiments électriques), avec la réalisation de structures telles que les soubassements, la dalle de rétention, etc. - Des transporteurs routiers, - La livraison des différents éléments : panneaux photovoltaïques, structures d'assemblage des panneaux, équipements électriques, tels que les câbles et fibre optique, les boîtes de branchement et de raccordement, etc.	
Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services		Le secteur concerné par cette demande de dérogation vise exclusivement à encadrer un futur site d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol. En l'occurrence le projet ne présente par d'incidences sur la répartition entre emploi, habitat, commerces et services	